



ARRETE N° 24.189

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de la Rochelle

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Colas (17139 Dompierre sur mer) pour la réalisation des voiries du lotissement le clos des vignes, rue de la Rochelle à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mai 2024 à 8h au vendredi 17 mai 2024 à 18h : rue de la rochelle

- Les bordures de rives rue de la Rochelle seront démontées. En cas de dégradation de l'enrobé rue de la rochelle, l'entreprise aura à charge la reprise de ce dernier.
- Des panneaux « attention sortie de camion » seront installés par l'entreprise.
- La circulation se fera par la mise en place d'un alternat par panneaux.
- Les piétons devront être redirigés sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Colas
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 29 avril 2024

Le Maire

Hervé PINEAU

